



CREALIS

Plateforme chimique plateforme chimique des
Roches-Roussillon

PJ n°52 : Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Rapport

Réf : CACICE22059/ RACICE04791-01

CLDUR / JPT




26/07/22



CREALIS

Plateforme chimique plateforme chimique des Roches-Roussillon

PJ n 52 : Analyse du projet vis-à-vis des plans de gestion de déchets en vigueur

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	26/07/22	01	C. DUROUX 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACICE22059/ RACICE04791-01
Numéro d'affaire :	A58626
Domaine technique :	IC01

BURGEAP Agence Centre-Est • 19, rue de la Villette – 69425 Lyon CEDEX 03
 Tél : 04.37.91.20.50 • Fax : 04.37.91.20.69 • burgeap.lyon@groupeginger.com

SOMMAIRE

1.	Introduction	4
2.	Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019	5
2.1	Axe 1 - Réduire la quantité des déchets produits	5
2.2	Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	5
2.3	Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination	6
2.4	Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques	6
2.5	Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des biodéchets	6
2.6	Axe 6 - Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP	6
2.7	Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets	6
2.8	Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales	6
3.	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.	7
3.1	Objectif directeur du SRADET	7
3.2	Objectifs spécifiques du SRADET	7
4.	Conclusion	8

TABLEAUX

Tableau 1 : Déchets entrants et valorisés sur le site	4
---	---

1. Introduction

Ce document a pour objet de positionner le projet CREALIS au regard des différents plans de gestion des déchets disponibles.

Nous nous appuyerons sur les documents suivants :

- Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019 ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET), adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Nota : le SRADDET absorbe le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), le nouveau plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), et procède aux évolutions du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) nécessaires à son absorption. Il doit donc permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

► Installations de traitement de déchets du site

Le site valorisera des déchets provenant d'autres installations (fluides frigorigènes et hexafluorure de soufre (SF6)) par l'intermédiaire d'un traitement physico-chimique (atelier de régénération). Le site disposera également d'un broyeur pour les cartouches d'aérosols (inhalateurs).

Tableau 1 : Déchets entrants et valorisés sur le site

Matière	Code déchet	Libellé code déchet	Filière	Tonnage annuel transitant sur le site
Fluide frigorigène	14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC	Atelier de régénération	1 000
SF6	16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses	Atelier de régénération	100
Cartouches d'aérosols	20 01 22	Déchets municipaux et assimilés - aérosols.	Broyeur	300
TOTAL annuel :				1 400

2. Plan national de gestion des déchets ; ministère de la transition écologique et solidaire d'octobre 2019

Le plan national de gestion de déchets décrit 8 grands axes afin de donner une orientation globale à la gestion des déchets. Le projet de CREALIS est positionné au regard des différents axes.

2.1 Axe 1 - Réduire la quantité des déchets produits

- **Réduire les quantités de déchets d'activités économiques produits en 2020 par rapport à 2010 (hors BTP et y compris les déchets des collectivités).**

La France fait partie des pays européens qui produisent le moins de déchets d'activités économiques. Si la production des déchets d'activités économiques a connu une légère augmentation entre 2010 (65 millions de tonnes) et 2014 (68 millions de tonnes), cette production s'est stabilisée depuis autour de 68 millions de tonnes de déchets et ce chiffre reste assez stable entre 2012 (1,02 tonnes par habitant), 2014 (1,04 tonnes par habitant) et 2016 (1,03 tonnes par habitant), répondant ainsi à l'objectif de stabilisation des déchets des activités économiques produits entre 2010 et 2020.

L'activité du site ne s'inscrit pas dans une démarche de réduction des déchets produits à la source cependant le but du projet est d'offrir un nouvel exutoire à des déchets potentiellement non valorisés. On notera également que l'intégration de la valorisation de déchets contribuera à la réduction de production de déchets.

2.2 Axe 2 - Amélioration du respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets

- **Améliorer le recyclage des déchets:**

« Étendre progressivement les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue, en priorité, de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri des emballages en plastique initiée en 2011 ¹ » ;

- **Améliorer la valorisation matière des déchets :**

« Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes, mesurés en masse ». ²

- **Réduire l'élimination des déchets :**

« Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025 » ³ ;

- **Améliorer la valorisation énergétique des déchets :**

« Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Dans ce cadre, la préparation et la valorisation de combustibles solides de récupération font l'objet d'un cadre réglementaire adapté. » ⁴

Le projet s'inscrit dans cet axe avec un recyclage des déchets pour leur réemploi.

¹ Le 5° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement

² Le 4° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

³ Le 7° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

⁴ Le 9° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

2.3 Axe 3 - Adapter la fiscalité pour rendre la valorisation des déchets moins chère que leur élimination

Cet axe est du ressort des pouvoirs publics.

2.4 Axe 4 - Accélérer la collecte des emballages recyclables et étendre les consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques

Le projet n'est pas concerné par cet axe.

2.5 Axe 5 - Développer la collecte et la valorisation des biodéchets

Le projet n'est pas concerné par cet axe.

2.6 Axe 6 - Développer la collecte et la valorisation matière des déchets du BTP

Le projet n'est pas concerné par cet axe.

2.7 Axe 7 - Réduire la mise en décharge des déchets

En parallèle aux dispositions européennes du point 3 bis de l'article 5 de la directive 99/31 modifiée et dans l'objectif de réduire la mise en décharge des déchets non dangereux, l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux dispose que « *Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises* ». Ainsi « *Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri (et) les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée* » ne peuvent être admis en installation de stockage de déchets non dangereux.

Dans la poursuite de ces objectifs, les plans régionaux de gestion des déchets doivent « *déterminer (...) une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation* ».

Les activités du projet seront orientées sur la régénération de gaz et n'aura pas d'incidence sur la mise en décharge

2.8 Axe 8 – Prévenir et lutter contre les déchets sauvages et décharges illégales

Le projet n'est pas concerné par cet axe.

3. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

Le schéma régional est un document porteur permettant d'intégrer le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 19 décembre 2019.

3.1 Objectif directeur du SRADET

Construit autour 4 objectifs généraux qui sont :

- Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne :
 - Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
 - Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires :
 - Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
 - Objectif stratégique 4 : Faire une priorité des territoires en fragilité ;
 - Objectif stratégique 5 : Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Objectif général 3 : Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes :
 - Objectif stratégique 6 : Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
 - Objectif stratégique 7 : Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional
- Objectif général 4 : Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations :
 - Objectif stratégique 8 : Faire de la Région un acteur des processus de transition des territoires ;
 - Objectif stratégique 9 : Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
 - Objectif stratégique 10 : Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux

Le SRADET fixe 10 objectifs stratégiques permettant de répondre spécifiquement aux objectifs majeurs. Les objectifs visant le projet de CREALIS sont décrits ci-après.

3.2 Objectifs spécifiques du SRADET

- **Objectif 1.5 - Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050**

Il s'agit en partie de limiter les émissions de gaz à effets de serre dont les gaz fluorés utilisés dans les systèmes de réfrigérations et employés dans les aérosols et les mousses isolantes. L'objectif régional est d'atteindre une baisse de 30% des GES, d'origine énergétique et non-énergétique, à l'horizon 2030 par rapport aux émissions constatées en 2015 s'attaquant en priorité aux secteurs les plus émetteurs (les transports, le bâtiment (résidentiel-tertiaire), l'agriculture et l'industrie). Au-delà à l'horizon 2050, tous les acteurs devront contribuer à l'ambition nationale de baisser de 75 % les émissions de GES par rapport à 1990 et viser la neutralité carbone.

Le projet permettra la régénération de gaz fluorés pour leur réutilisation (en non leur incinération) et limitera la mise en service de fluides neufs.

- **Objectif 3.8 : Réduire la consommation énergétique industrielle de la région de 3 % à l'horizon 2030 et porter cet effort à -45 % à l'horizon 2050**

Le projet porté par Créalis ne nécessitera pas de mise en place de chaudière pour le chauffage des bâtiments. La chaleur du réseau vapeur suffira et limitera la consommation énergétique du site.

- **Objectif 8.3 : Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur la prévention et la gestion des déchets.**

Le but est de :

- Stabiliser la production des déchets ménagers et assimilés, des déchets d'activité des entreprises (dont BTP) et des déchets dangereux (réduire de 10 % la production de déchets dangereux diffus) ;
- Améliorer la valorisation des déchets

Les activités du site permettront la régénération de gaz liquéfiés usagés et la limitation de la consommation d'emballages (bouteilles, fûts).

4. Conclusion

Le projet vient proposer la régénération de gaz liquéfiés usagés et contaminés ainsi que le broyage puis l'évacuation pour recyclage de cartouches d'inhalateurs. Il permettra la limitation de consommation d'emballages, le recyclage de matériaux vers les filières adéquates et le réemploi de composés usagés.

Le projet CREALIS est conforme au regard du plan de gestion des déchets et du SRADDET auvergne-Rhône-Alpes. Il s'inscrit dans la mise en place d'une politique d'économie et de valorisation pour une réduction globale de l'impact environnemental sur l'aspect des déchets.